

# Décision concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de la Fondation Domus pour les travaux d'extension et d'adaptation du bâtiment actuel à Ardon

du 09.02.2021

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -  
Modifié: -  
Abrogé: -

---

## ***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu l'article 31 alinéa 3 chiffre 2 et l'article 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;

vu les articles 27, 28 et 29 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991;

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);

vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

**I.**

### **Art. 1**

<sup>1</sup> La Fondation Domus obtient une subvention à l'investissement à hauteur de 75 pour cent des coûts reconnus pour les travaux d'extension et d'adaptation du bâtiment actuel à Ardon, soit 13'023'217 francs, montant calculé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le montant de cette subvention, qui s'élève à un maximum de 9'767'412 francs, sera versé par acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le solde de la subvention sera payé au plus tard en 2029, mais au plus tôt après reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service immobilier et patrimoine. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de la construction et des salaires.

**Art. 4**

<sup>1</sup> En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, est chargé de l'application de la présente décision.

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif.

Elle entre immédiatement en vigueur.

2021-016

---

Sion, le 9 février 2021

Le président du Grand Conseil: Olivier Turin  
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann